

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 22 DÉCEMBRE 2022**

Le Conseil Municipal a été convoqué le 12/12/2022

Heure de début de Séance : 20 H 00

Heure de fin de séance : 22 H 30

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance facultative du quatrième trimestre, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry JULIOT, Maire.

Etaient présents : MMES BREHIER M.P, COURNE N., MM COLAS H., ROSSIGNOL D. DUPONT M., GEFFRAY S, SIMON JP,

Etaient excusé(e)s : MME BRIEND A.M (procuration à Mme BRÉHIER Marie-Paule) LARDEUX L. (procuration à Mr Thierry JULIOT)

Madame Marie-Paule BRÉHIER a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1 - DETR 2023 : PROJET DÉFINITIF
- 2 - REVERSEMENT PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT
- 3 - DÉCISION MODIFICATIVE N°3
- 4 - INFORMATIONS DIVERSES

Approbation du PV du 24 Novembre 2022 est reporté au prochain Conseil

N°2022-46

OBJET : DETR 2023 – PROJET DÉFINITIF

Par délibération 2022-043, le conseil municipal a délibéré sur une demande de DETR au titre de l'année 2023, pour des travaux dans le cimetière.

Le dossier a été déposé sur le site démarches-simplifiées.

La note de présentation indiquait que dans le cadre de la reprise de concessions arrivant à échéance ou abandonnées, « nous serons amenés à relever des tombes... ». Or, la préfecture nous a indiqué qu'il était possible d'intégrer les dépenses liées à ces travaux de relevage (y compris les exhumations), étant entendu que la commune a 4 ans à compter de la notification pour terminer les travaux.

Aussi, il est proposé d'arrêter le projet définitif en retenant les travaux suivants :

- Fourniture et pose d'un ossuaire
- Création d'un jardin du souvenir
- Travaux de relevage de tombes
- Exhumations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la réalisation du projet « Création d'un ossuaire et d'un jardin du souvenir dans le cimetière communal »
- Approuve le plan de financement qui se présente comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Fourniture et pose d'un ossuaire	1 820.00	DETR (20%)	1 639.00
Création d'un jardin du souvenir	3 040.83	Auto financement	6 555.83
Relevage de 10 tombes	2 500.00		
Exhumations (x10)	834.00		
TOTAL DEPENSES	8 194.83	TOTAL RECETTES	8 194.83

- Autorise le Maire à solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2023 pour un montant de **1 639 €**

N°2022-47

OBJET : REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Monsieur le Maire expose :

Vu les statuts de le Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de La Rouaudière n°2011-35 en date du 22 novembre 2011 instaurant la part de la taxe d'aménagement,

Vu l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021,

V la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2022 concernant le reversement de la part communale de la taxe communale entre la Commune de La Rouaudière et la Communauté de Commune du Pays de Craon,

Considérant que la Commune de La Rouaudière a instauré la part communale de la taxe d'aménagement,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, tout ou partie de la taxe est perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs

compétences, dans les conditions prévues par la délibération concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités,

Considérant que 10 % de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de la commune des compétences respectives (zones d'activités communautaires...),

Après en avoir délibéré à main levée, le Conseil Municipal, à l'unanimité par obligation :

- Décide d'approuver le reversement de 10 % du produit de taxe d'aménagement perçu par la commune de La Rouaudière en 2022 à la Communauté de Communes du Pays de Craon ;
- Décide d'habiliter le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

N°2022-48

OBJET : TEMPS DE TRAVAIL (1607 heures)

Le Conseil Municipal :

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 47 ;

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 18/11/2022

Considérant que la Loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoires aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle du temps de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre totale de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuelles : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre d'heures travaillées = nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ la journée de solidarité	+ 7 h
TOTAL EN HEURES	1607 H

Article 2 : Durée hebdomadaire de travail

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail fixée à 35 h. Les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

Article 3 : Journée de solidarité

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé : le Lundi de Pentecôte pour les agents à temps complet
- Par la retenue de 7 heures sur les heures supplémentaires pour les agents à temps non complet
- Lors de la journée de rangement et nettoyage de l'école à la fin de l'année scolaire pour l'ATSEM.

Article 4 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur du 1^{er} décembre 2022.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

N°2022-49

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 3

Monsieur le Maire informe les élus qu'il reste une échéance d'emprunt à réaliser avant la fin de l'année et que le compte 1641 ne permet pas de le passer. Il demande de prendre une décision modificative.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- accepte de prendre une décision modificative comme suit :

Section dépenses d'investissement :

1641/16 – Remboursement des amortissements	+ 789.98 €
2132/21 – Immeuble de rapport	- 789.98 €

- autorise le Maire à signer toute opération se rapportant à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES :

- Courrier envoyé en lettre recommandée aux personnalités de la Mayenne au sujet des ennuis sur le réseau et fibre à La Rouaudière
- Course cycliste Craon/Renazé en 2023

La secrétaire de séance

MP BRÉHIER



Le Maire

T.JULIOT

